



**DAMVILLERS  
SPINCOURT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

***REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES  
DECHETS MENAGERS (SPED)  
ET FACTURATION  
REDEVANCE INCITATIVE***

Adopté en conseil communautaire le 22 novembre 2017

**Communauté de Communes de DAMVILLERS SPINCOURT**

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception préfecture : 27/11/2017

**Siège social**

**3 Place Louis Bertrand 55230 SPINCOURT**

**Tél : 03 29 85 95 44**

**Pôle Développement Territorial (service déchets)**

**2 rue Carnot 55150 DAMVILLERS**

**Tél : 03 29 85 60 68**

**servicedechets@damvillers-spincourt.fr**

# ▪ CHAPITRE 1 ▪

## DISPOSITIONS GENERALES

### ***ARTICLE 1 – Objet***

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire du **22 novembre 2017** définit les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes de DAMVILLERS SPINCOURT (CCDS).

Il fixe également les conditions d'établissement de la facturation en redevance incitative, par la collectivité, pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés.

### ***ARTICLE –2 Contexte réglementaire de mise en place de la redevance incitative***

La Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 Décembre 1974 modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333-76 du Code des Collectivités Territoriales).

La loi Grenelle I du 03 août 2009 prévoyait l'intégration par les collectivités territoriales **d'une part incitative** dans le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers, dans un délai de 5 ans.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoit la diminution de 15 % des quantités des déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération, et la réduction de la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans.

Le Plan National Déchets et la loi sur la Transition Énergétique donnent comme objectif de porter à 25 % le taux de couverture de la population française concernée par un financement incitatif d'ici 2025.

L'adoption de la REOMI relève d'une décision des conseils communautaires des codecoms de la Région de Damvillers et du Pays de Spincourt, prise en dates respectives du 08 mars 2016 et du 24 mars 2016.

La redevance incitative est effective sur l'ensemble du territoire de la CCDS, à compter du **01 janvier 2018**.

### ***ARTICLE 3 – Champ d'application du règlement***

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes où le président a compétence, et où sont exécutées les prestations.

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de la présentation de la Communauté de Communes : 27/11/2017  
Date de réception préfecture : 27/11/2017

41 communes et 4 communes associées selon la carte ci-contre



Le règlement s'applique au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles
- La collecte et le traitement des déchets recyclables en points d'apport volontaire
- La collecte et le traitement des déchets apportés dans les déchèteries de Damvillers et Spincourt (les déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique)
- La gestion administrative du service

La codecom de DAMVILLERS SPINCOURT est chargée de l'application du présent règlement et s'assure du respect de ses prescriptions.

## ***ARTICLE 4 – Définition des déchets ménagers et assimilés***

Les déchets ménagers et assimilés sont :

- les déchets ordinaires provenant des foyers domestiques
- les déchets provenant des professionnels (entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, administrations, établissements publics, assistants(es) maternels(elles), professions libérales...) et des associations, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et peuvent être collectés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes

### ***Article 4.1 – Déchets collectés par le service public***

- a) Les Ordures Ménagères Résiduelles : déchets ne pouvant être recyclés ou valorisés par une autre filière
- b) Les déchets fermentescibles ou biodéchets : déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (non collectés sur le territoire, mais faisant l'objet d'une sensibilisation au compostage domestique)
- c) Les déchets recyclables : déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.
- d) Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : déchets qui fonctionnent à l'énergie électrique (écrans, gros électroménager et petits appareils). Ils font l'objet d'une filière dédiée.
- e) Les piles et accumulateurs portables
- f) Les lampes usagées (tubes fluorescents, lampes fluo compactes, lampes à led, lampes sodium...) reprises par la filière Récyllum
- g) Les textiles : déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, du linge de maison et de la maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires.
- h) Les encombrants : déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (ferraille, meubles, bois...). Certains de ces déchets font l'objet d'une filière dédiée (meubles).
- i) Les gravats et déblais : ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères en préfecture, un mode de gestion particulier.
- j) Les déchets verts : Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- k) Les pneumatiques : uniquement les pneus de véhicules légers des particuliers, repris selon les conditions imposées par la filière Aliapur
- l) Les déchets dangereux des ménages ou déchets diffus spécifiques : déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. Selon la liste définie à l'article 543-228 du Code de l'Environnement (arrêté du 16/08/2012, modifié le 04/02/2016), sont concernés, dans la limite de certains critères ou volumes :

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception en préfecture : 27/11/2017

- ✓ produits pyrotechniques ;
- ✓ extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- ✓ produits à base d'hydrocarbures ;
- ✓ produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- ✓ produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- ✓ produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- ✓ produits chimiques usuels ;
- ✓ solvants ;
- ✓ biocides et phytosanitaires ménagers ;
- ✓ engrais ménagers.

#### **Article 4.2 – Déchets non collectés par le service public**

Liste non exhaustive :

- a) Les DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets piquants, coupants, tranchants tels que les aiguilles, lancettes, seringues...) produits par les patients en automédication ou les professionnels
- b) Les médicaments non utilisés (repris en pharmacie, dans le cadre de la filière Cyclamed)
- c) Les cadavres d'animaux
- d) Les véhicules hors d'usage
- e) Les boues, vases
- f) Les déchets contenant de l'amiante
- g) Les déchets dangereux non listés dans la catégorie Déchets Dangereux des Ménages ci-dessus : déchets des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de par leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public d'élimination des déchets.
- h) Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, ou de porter atteinte à l'environnement
- i) Les déchets faisant l'objet d'une filière dédiée, extérieure au service public local (ex : Adivalor pour les déchets agricoles...)

Accusé de réception en préfecture 055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--



A noter qu'aucune réclamation ne pourra être émise si le bac ou les sacs sont présentés le jour de la collecte et que le véhicule est passé en avance.

Pour des raisons évidentes d'esthétique et de sécurité, les bacs doivent être rentrés dès que possible après la collecte.

Dans la mesure où, l'utilisateur ne peut absolument pas stocker son bac à l'intérieur et doit le laisser en permanence devant son domicile, la communauté de communes fournit une étiquette jaune plastifiée portant la mention « BAC A NE PAS VIDER » qu'il conviendra de retirer pour signifier au prestataire que le bac doit être collecté.

Pour les habitations isolées et non accessibles au véhicule de collecte (voie privée ou voie publique non praticable pour le camion), les bacs ou les sacs prépayés devront être présentés en un point de dépôt défini avec les autorités communales et en concertation avec le prestataire de service.

**Tous les bacs non pucés contenant des ordures ménagères ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (hormis les sacs prépayés mis à disposition par la collectivité) ou en vrac à côté des bacs, ne seront pas collectés.**

**Tout bac dont le couvercle est entrouvert par un volume trop important de déchets, ne sera pas collecté.**

### *Article 1.5 – Règles d'attribution des contenants*

La Communauté de Communes est propriétaire de l'ensemble des bacs qu'elle met à disposition des usagers. Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition et sont tenus d'en assurer l'entretien.

Les critères de dotation sont les suivants :

- **Dotation des ménages :**

- Foyer de 1 à 2 personnes : Bac de 120 litres
- Foyer de 3 personnes et plus : Bac de 240 litres

La dotation des bacs est individualisée. En cas d'impossibilité d'individualiser les conteneurs en habitat collectif, des bacs communs seront mis à disposition (le volume sera déterminé en fonction du nombre de résidents et la facturation sera établie au bailleur).

- **Dotation des résidences secondaires :**

Les usagers en résidences secondaires ont le choix entre la dotation d'un bac de 120 litres ou du volume équivalent en sacs prépayés de 70 l.

- **Dotation des professionnels :**

Pour la collecte des ordures ménagères et assimilées, les usagers professionnels et non-ménages sont dotés d'un bac ou de sacs prépayés selon leur souhait, en fonction des besoins générés par leur activité.

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171124-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception préfecture : 27/11/2017

La gamme de sacs proposés est la suivante : 120 L, 240 L, 770 L

- **Demande de sacs prépayés ou de bacs pour des besoins occasionnels :**

Pour des besoins occasionnels, des sacs de 70 l ou de 130 l peuvent être retirés auprès de la Communauté de Communes à Damvillers ou à Spincourt. Ceux-ci sont vendus à l'unité selon les tarifs en annexe.

- **Demande de verrous :**

Sur demande écrite de l'usager, un verrou peut être fourni par la CCDS. Celui-ci est installé par les agents techniques de la communauté de communes. Cette prestation complémentaire est à la charge financière de l'usager (selon article 3.5 du chapitre 3 du présent règlement et conditions tarifaires en annexe)

### **Article 1.6 – Vérification du contenu des bacs et sacs en cas de non-conformité**

La communauté de communes et le prestataire de service se réservent la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte. Si lors de ces contrôles, les consignes exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, en particulier **dans le cas d'une présence évidente de produits recyclables ou valorisables dans le bac d'ordures ménagères résiduelles**, les bacs seront refusés.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de collecte) ou pour l'environnement, la communauté de communes se réserve le droit de suspendre la collecte et de porter plainte notamment sur la base des dispositions du Code Pénal.

En cas de refus de collecte, un autocollant sera apposé sur le bac informant l'usager de sa non-conformité et le service à contacter pour obtenir des informations et/ou propositions de solutions d'évacuation du bac.

### **Article 1.7 – Des règles du bon usage des bacs**

#### **Propriété et gardiennage :**

Les bacs mis à disposition restent propriété de la communauté de communes. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'usager pour toute la durée de la mise à disposition.

Les bacs attribués ne peuvent donc pas être emportés lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage autre que celui prévu à l'article 1.5.)

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée du bac avant et après la collecte.

Dans le cas des regroupements permanents des bacs de collecte, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers (sauf pour les regroupements permanents liés à l'inaccessibilité d'une voie publique pour le camion de collecte).

#### **Entretien :**

L'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs.

Les bacs doivent être soigneusement lavés et désinfectés avant le déménagement ou retour à la communauté de communes. Cette dernière se réserve la possibilité de refuser le bac ou d'en facturer le nettoyage si celui-ci est rendu sale.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la communauté de communes réalise gratuitement le remplacement des pièces détachées sur demande de l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (cuve, roues, couvercle, poignée...) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la communauté de communes.

#### **Usage :**

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la communauté de communes à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant corroder, brûler, ou endommager le bac.

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-ORLAR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception en préfecture : 27/11/2017

## *Article 1.8 – Modalités de changement des bacs*

### **Echange, réparation, vol, incendie :**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, d'une roue ...) sont assurées par la communauté de communes.

Les bacs devant faire l'objet d'une maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la communauté de communes.

En cas de vol ou incendie, la communauté de communes assure le remplacement du bac sur présentation de la copie du dépôt de plainte ou de la déclaration à l'assurance.

La collectivité remplacera le bac aux frais de l'utilisateur. Le tarif applicable est joint en annexe au présent règlement. Les montants sont révisibles par une délibération de la communauté de communes.

### **Changement d'utilisateur :**

Lors de tout changement d'utilisateur, et notamment d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une maison individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la communauté de communes.

**En cas de déménagement, le bac doit être prioritairement laissé en dépôt dans le logement, mais peut selon le cas, être restitué à la collectivité (ex : décès de l'utilisateur, point de production inhabité sur le long terme...)**

**Dans le cas contraire, l'utilisateur pourra être redevable du bac et de son équipement.**

## ***ARTICLE 2 – Collecte en points d'apports volontaires des recyclables***

### *Article 2.1 – Définition*

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont collectés dans des conteneurs bleus, jaunes ou verts selon leur nature :

- **CONTENEUR BLEU : Les papiers/cartonnettes** (corps plats), c'est-à-dire tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, papiers propres et secs, enveloppes, livres, cartons d'emballages...  
Les cartons d'emballages de grande taille (ondulé brun) sont collectés en déchèterie.
- **CONTENEUR JAUNE : Les emballages légers** (corps creux) intègrent les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène, et entretien ménager), briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe, ...) et emballages métalliques (canettes de boissons, aérosols, boîtes de conserves...)
- **CONTENEUR VERT : Les emballages en verre** concernés sont les bouteilles, flacons, bocaux, pots à l'exclusion des verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, ampoules...)

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception préfecture : 27/11/2017

Cette liste n'est pas limitative. Des matières pourront intégrer ces catégories, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques de valorisation.

### *Article 2.2 – Modalités de collecte en points d'apport volontaire*

Les déchets doivent être déposés **dans les conteneurs** qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisé à l'article 2.1.

Les déchets ménagers recyclables (hors verre) doivent être déposés non souillés et vides. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les bouteilles et bocaux en verre doivent être vidés et déposés sans couvercle ni bouchon. Il n'est pas nécessaire de les laver.

### **Article 2.3 – Propreté des points d'apport volontaire**

L'entretien des points d'apport volontaire est à la charge de chaque commune.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. **Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes d'apport volontaire sous peine de sanction prévue par le Code de l'Environnement.** (CHAPITRE 2, Article 4 du présent règlement).

Il est aussi demandé de se stationner dans le respect des règles du code de la route et de la sécurité.

En cas de dégradation constatée, l'utilisateur est prié d'en informer la mairie ou la communauté de communes.

La collectivité compte sur le civisme de chacun.

Si l'utilisateur constate que les conteneurs sont pleins, il est prié d'en informer la communauté de communes ou la mairie, et de faire ses dépôts à une date ultérieure ou sur un autre point-tri.

## ***ARTICLE 3 – Apports en déchèterie***

Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion des déchèteries.

Accusé de réception en préfecture 055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

## ▪ CHAPITRE 3 ▪

### DISPOSITIONS FINANCIERES ET REDEVANCE

#### ***ARTICLE 1 – Redevance et notion de service rendu***

Conformément aux articles L2333-76 à L2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service rendu par la collectivité est financé par la R.E.O.M.I.

Le montant de cette redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire lors du vote des budgets primitifs.

Les redevances applicables au 01 janvier 2018, jointes en annexe, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire en date du **28 juin 2017**. Elles sont susceptibles d'être modifiées chaque année par le Conseil Communautaire.

Cette redevance doit prendre en compte l'ensemble des actions liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par la collectivité avec un budget annexe équilibré (ordures ménagères résiduelles mais aussi tous les déchets dont la collectivité assure la collecte et le traitement).

La redevance n'est pas un impôt mais la contrepartie d'un service. Son montant est donc proportionnel au coût du service rendu.

#### ***ARTICLE 2 – Assujettis***

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la communauté de communes pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager produisant des déchets ménagers et assimilés et utilisant le service d'élimination des ordures ménagères :

- Tout occupant en résidence principale d'un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire)
- Tout propriétaire de résidence secondaire
- Les administrations et édifices publics relevant des collectivités locales, les associations, les édifices de culte
- Les professionnels (artisans, commerçants, industriels, agriculteurs, professions libérales, assistants (es) maternels (elles)...) )
- Les gîtes (individuels ou de groupes), meublés, chambres d'hôtes

L'usager est pleinement assujetti au paiement de la redevance dès lors qu'il utilise le service et quelle que soit la distance entre le bac d'ordures ménagères et le logement (cas des habitations isolées et non accessibles par le véhicule de collecte...).

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception préfecture : 27/11/2017

Pour les déchets impliquant des sujétions techniques particulières, leurs producteurs doivent faire appel à un prestataire spécifique afin de procéder à l'élimination des déchets provenant de leur activité.

#### ***ARTICLE 3 – Modalités de calcul de la redevance incitative***

##### ***Article 3.1 – Règles générales***

Ces règles s'appliquent aux redevables particuliers, en habitat individuel ou en immeuble, avec bac individualisé, bac collectif ou sacs prépayés.

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- Une part « fixe » ou abonnement au service, dépendant du volume du bac (par extension du nombre d'habitants composant le foyer) : comprend les frais de gestion administrative du service, de collecte, d'entretien, l'accès à la déchèterie et donnant droit à un nombre de levées incluses par an. Cette part fixe est calculée en fonction des frais liés à la collecte et au traitement des déchets ainsi qu'en fonction de la composition du foyer
- Une part variable « incitative », liée à l'utilisation réelle du service et calculée à partir du nombre annuel de levées supplémentaires du bac

Le nombre de levées semestrielles du bac incluses dans la part fixe, est indiqué dans l'annexe financière jointe au présent règlement.

L'ensemble des tarifs et des modalités de la part variable est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

### *Article 3.2 – Tarification des résidences secondaires*

Les propriétaires de résidences secondaires ont le choix d'utiliser un bac de 120 litres ou des sacs prépayés de 70 l pour la collecte de leurs ordures ménagères résiduelles :

- Bac : Quel que soit le temps de séjour dans la résidence secondaire, les règles générales s'appliquent.
- Sacs : L'usager sera redevable de la part fixe comprenant la dotation du nombre de sacs correspondant au volume dont il disposerait s'il était doté d'un bac. (2 sacs de 70 l = 1 levée de bac de 120 l)

Au besoin, des sacs supplémentaires seront en vente à l'unité à la communauté de communes (tarif en annexe financière).

### *Article 3.3 – Tarification des sacs prépayés*

Les sacs prépayés de 70 l et 130 l sont vendus en régie, à l'unité, sur les 2 sites de la codecom à Damvillers et à Spincourt. Leur prix varie selon le litrage indiqué par le fabricant (annexe financière).

Seules les communes pourront être dotées sur facturation. Un bon leur sera remis à chaque retrait.

### *Article 3.4 – Tarification des « usagers non domestiques »*

Les entreprises, administrations, associations, communes... (cités à l'article 2) du territoire, qui ont fait une demande de dotation, sont redevables de la redevance incitative selon les modalités suivantes :

- Une part fixe correspondant au volume de chaque bac et incluant un certain nombre de levées

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de mise en préfecture : 27/11/2017

Une part variable liée au nombre de levées supplémentaires de chaque bac

Dans le cas de l'habitation et l'activité professionnelle sont à la même adresse, des bacs distincts sont attribués. En conséquence, il y aura deux factures avec deux nominations distinctes.

Les usagers non domestiques, qui n'ont pas souhaité disposer de bac mais ont besoin d'un accès en déchèterie, seront facturés à chaque apport, selon les dispositions financières en annexe du règlement spécifique des déchèteries.

Les professionnels dont le siège social est situé hors du territoire, mais qui interviennent chez un usager résidant sur le secteur de la CCDS, pourront accéder à la déchèterie selon les dispositions financières en annexe du règlement spécifique des déchèteries.

### **Article 3.5 – Tarification des verrous et des clefs**

Le verrou installé sur un bac à la demande de l'utilisateur (point de production individuel ou collectif), est fourni avec 2 clés selon les conditions financières au choix (achat ou location), indiquées dans l'annexe.

Seuls les bacs des points de production situés sur une voie publique non accessible au camion de collecte, et qui de ce fait font l'objet d'un regroupement permanent, sont équipés gratuitement par la CCDS.

### **Article 3.6 – Exonération**

Tout professionnel justifiant d'un contrat particulier, ou n'ayant pas souhaité être doté de bac, est exonéré de la REOMI, mais se verra refuser l'accès à la déchèterie. Pour y accéder, il sera soumis à facturation, selon les dispositions financières en annexe du règlement spécifique des déchèteries.

Pour les logements non occupés en vente ou sans locataire, le propriétaire doit se rapprocher de la mairie dont dépend ledit logement vacant, afin de produire un certificat administratif attestant de sa non-occupation et de la non-utilisation du service de collecte des déchets.

Les usagers souffrant d'une pathologie engendrant une surproduction de déchets, (personnes dépendantes, en auto-dialyse...), font l'objet de mesures particulières. La part fixe est calculée selon le nombre de personnes composant le foyer, sur la base habituelle et comprend 52 levées annuelles. La personne concernée par la pathologie est redevable d'un forfait annuel selon les dispositions financières en annexe. Ces mesures sont applicables uniquement sur fourniture d'un certificat (médecin, SSIAD, service de soins à domicile).

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

## **ARTICLE 4 – Modalités de facturation de la redevance incitative**

### **Article 4.1 – Redevables**

L'entité à facturer est le redevable (usager occupant le point de production : ménage, professionnel, administration).

En règle générale, la redevance est facturée au producteur des déchets, sauf cas particulier, en accord avec la collectivité.

Le propriétaire d'un logement locatif individuel a l'obligation de transmettre le départ ou l'arrivée de son ou ses locataire(s) à la communauté de communes. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son ou ses locataire(s).

### **Article 4.2 – Périodicité de facturation**

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de publication : 27/11/2017

La redevance d'élimination des ordures ménagères incitative fait l'objet d'une facturation semestrielle. La facturation est réalisée le 27 et le 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Tout nouvel usager du service public d'élimination des déchets doit se signaler auprès de la communauté de communes afin d'ouvrir son abonnement. La facturation à l'utilisateur est réalisée au prorata mensuel de l'utilisation du service. Tout mois engagé est dû dans son intégralité.

La facturation prorata-temporis est applicable sur la part fixe et sur le nombre de levées semestrielles. (Ex : Un particulier arrivant sur le point de production à mi-semester, paiera la moitié de la part fixe et aura droit à la moitié du nombre de levées incluses dans celle-ci. Toute levée supplémentaire sera facturée)

En cas d'arrêt de l'utilisation du service, la facturation à l'utilisateur est réalisée dès que la communauté de communes en est informée.

### **Article 4.3 – Pénalités**

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, ou de non déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une redevance incitative forfaitaire correspondant à la part fixe annuelle d'un bac de 240 litres et à 52 levées.

### **Article 4.4 – Cas des refus d'adhésion au service**

Le particulier qui refuse le bac proposé par la communauté de communes sera redevable d'une redevance incitative forfaitaire correspondant à la part fixe annuelle d'un bac de 240 litres et à 52 levées, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Un producteur de déchets assimilés peut ne pas remettre ses déchets au service de collecte de la communauté de communes s'il les élimine dans des **conditions conformes à la loi et s'il en apporte une justification validée**.

## **ARTICLE 5 – Modification des abonnements**

### **Article 5.1 – Information de la collectivité**

Tout usager devra informer la communauté de communes des changements de sa situation (emménagement, déménagement, modification de la composition familiale...) entraînant une modification de la facturation. Un bordereau de déclaration de changement de situation est disponible à la CCDS, en mairie et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

Notamment toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public devra immédiatement en informer, par écrit, la communauté de communes, faute de quoi l'abonnement sera poursuivi en son nom.

Elle devra également procurer les justificatifs suivants :

- Vente du logement : copie de l'acte de vente ou attestation du notaire avec mention de la prise d'effet de la vente et indication de la nouvelle adresse
- Placement définitif en maison de retraite : attestation de la maison de retraite
- Cessation d'activité (entreprise, commerce...) : extrait du registre du commerce ou équivalent
- Départ d'un enfant : copie du bail du nouveau logement ou attestation de la part de la mairie dont dépend le nouveau lieu de résidence
- Décès : copie de l'acte de décès

Les changements (emménagement, déménagement, décès, naissance, cessation d'activité) sont facturés au prorata de l'utilisation du service. Chaque mois entamé est dû.

### **Article 5.2 – Changement du volume de bac**

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception préfecture : 27/11/2017

Si un changement de composition familiale nécessite la modification du volume du bac, l'utilisateur doit se rapprocher de la communauté de communes pour l'échange.

L'abonnement sera donc modifié à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'échange.

### **Article 5.3 – Hospitalisation de longue durée**

Les usagers justifiant d'une hospitalisation de longue durée supérieure à un mois bénéficient d'une exonération prorata- temporis avec rétroactivité, sous réserve qu'aucune levée n'ait été enregistrée et de la fourniture d'un certificat d'hospitalisation.

## ***ARTICLE 6 – Modalités de recouvrement***

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte de la communauté de communes. L'adresse de la Trésorerie est indiquée sur la facture.

Les paiements sont effectués auprès de la Trésorerie, dans le délai précisé sur les factures.

La Trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin et sur demande de l'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception préfecture : 27/11/2017

## ■ CHAPITRE 4 ■

### SANCTIONS

#### ***ARTICLE 1 – Non respect des modalités de collecte***

En vertu des dispositions du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de non- respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage des lieux souillés.

#### ***ARTICLE 2 – Dépôts sauvages***

Selon l'article L541-2 du Code de l'Environnement, toute personne producteur ou détenteur de déchets, est tenue responsable de la gestion de ceux-ci jusqu'à leur élimination. En vertu de l'article L541-23 du Code de l'Environnement, cette responsabilité est maintenue solidairement quand bien même les déchets sont confiés à une tierce personne.

Selon l'article R632-1 du Code de procédure pénale, est punissable d'amende de 2<sup>ème</sup> classe, le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer des déchets, ordures, matériaux, ou tout autre objet de quelque nature qu'il, hors des emplacements désignés à cet effet (ex : dépôts de déchets au pied des conteneurs de tri, devant les déchèteries ou à tout autre endroit du domaine public ou privé), ou en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant (ex : sacs non conformes ou vrac)

L'utilisation d'un véhicule pour transporter les déchets constitue une infraction de 5<sup>ème</sup> classe passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € et la confiscation du véhicule.

#### ***ARTICLE 3 – Brûlage des déchets***

Selon l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type, et la circulaire du 18 novembre 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, aux préfets des départements, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et des déchets verts est interdit.

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de 3<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende selon les dispositions de l'article 131-13 du Code Pénal.

Accusé de réception en préfecture 131-13  
055-200066173-20171122-2017-11-22-09-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2017  
Date de réception préfecture : 27/11/2017